



N° 34

PASSERELLE

La rubrique Info du Pôle Conseil et Accompagnement Statutaire

31 janvier 2018

Une nouvelle mission du CDG pour vos agents :

Le Référent Déontologue - Référent « Laïcité »

Une nouvelle obligation pour les employeurs publics :

La mise en place d'une procédure de recueil de signalement d'alertes

Date d'effet au 01/01/2018



Un droit nouveau pour les agents publics : la possibilité de consulter un référent déontologue/référent laïcité



Sources :

- Art 28 bis Loi n°83-634 du 13 07 1983
modifié par la loi Déontologie du 20 04 2016
- Décret n° 2017-519 du 10 04 2017



Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Rôle du référent déontologue

Apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 07 1983 :

- “ Exercice des fonctions avec dignité, impartialité, probité, intégrité, neutralité, laïcité, égal traitement des personnes et respect de leur liberté de conscience et leur dignité (art.25),
- “ Prévention des conflits d'intérêts (25bis),
- “ Obligations déclaratives attachées à certains emplois : déclarations d'intérêts et/ou de situation patrimoniale (art.25 ter, 25 quater, 25 quinquies, 25 sexies),
- “ Encadrement des cumuls d'activités (art.25 septies),
- “ Compétences de la commission de déontologie (art.25 octies, 25 decies),
- “ Secret et discrétion professionnels (art.26),
- “ Devoir de satisfaire aux demandes d'information du public (art.27),
- “ Obligation d'obéissance hiérarchique (art.28) et droit de réserve



**Centre Départemental de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher**

Référent déontologue
Un défenseur des valeurs éthiques, déontologiques et légales

Rôle de pédagogie éthique

fonction de veille sur les règles applicables et pratiques adéquates en déontologie et prévention des conflits.

Rôle de référent laïcité

pour une pleine appréhension par agents/collectivités du sens et de la portée du principe de laïcité et de son corollaire, le principe de neutralité

Rôle d'information

Sur les pratiques professionnelles
- la conformité/respect des règles de bonne conduite et de probité ...
- la prévention des conflits, contentieux ...



**Centre Départemental de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher**

Qui peut le saisir le référent déontologue ?

Tout agent territorial (fonctionnaire ou contractuel de droit public ou privé)
relevant d'une collectivité affiliée au CDG41 ou associée

Ne peut pas être saisi par une autorité
territoriale, un DGS, un DRH, une
organisation syndicale, un service du CDG



**Centre Départemental de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher**

Référent déontologue
**Une fonction au service des agents
et indirectement des collectivités**



Au service des agents

Mission de conseil,
d'assistance et de
prévention

Ne se substitue pas à
l'employeur ou au chef de
service : premier et
principal responsable du
respect des principes
déontologiques au sein du
service



Au service des collectivités

Mission de prévention avec
l'élaboration d'outils (chartes,
guides) voire l'organisation
d'actions de sensibilisation



Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Référent déontologue
**Une procédure de
traitement des demandes
garante du respect de la
confidentialité**

Formulaire de saisine sur
le site internet du CDG41

Tenue d'un double registre
recensant les demandes et
les avis dans le respect de la
loi informatique et libertés

**Demandes écrites à
l'attention du RD**

**Le RD accuse réception
de la demande**

**Réponse
écrite**

Questions relatives au droit ou à une
situation particulière requérant le cas
échéant une prescription opérationnelle
avec précision des risques encourus

Le RD doit pouvoir recueillir auprès des
personnes publiques et privées toute
information nécessaire à sa mission, sans
aucun pouvoir de contrainte

Dans le respect des règles relatives à la
communication et accès aux documents
administratifs ainsi qu'au secret professionnel



**Centre Départemental de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher**

**Référent déontologue
Des avis à valeur purement consultative**

- Seul l'auteur de la saisine est destinataire de l'avis du RD
- Les avis du RD **ne font pas grief** et sont **insusceptibles de recours** contentieux
- Les avis du RD sont de **simples conseils**, sans caractère obligatoire pour leur destinataire
- Les avis du RD ne confèrent **aucun droit au destinataire**



Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Puis-je cumuler mon emploi avec une activité de chambre d'hôte ou de vendeur à domicile ?

Est-ce que je dois refuser un cadeau d'un usager ?

Comment agir face à une situation de conflits d'intérêts ?

Exemples de questions

~~Pourquoi je n'ai pas bénéficié d'un avancement de grade/d'une promotion interne ?~~

~~Pourquoi je n'ai pas de régime indemnitaire ?~~

~~Peut-on modifier mes horaires de travail/mes missions ?~~



Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Désignation du référent déontologue

Désignation du RD par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale

Sauf collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion : désignation par le président du centre de gestion.

Cette mission peut être assurée par :

- “ Une ou plusieurs personnes qui relèvent/ont relevé de l'administration, de l'autorité, de la collectivité territoriale/ets. public concerné (fonctionnaire, ancien fonctionnaire retraité ou agent en CDI) ;
- “ Un collègue « de déontologie », comprenant des personnalités qualifiées extérieures à l'administration concernée ou à la fonction publique;
- “ Une ou plusieurs personnes relevant d'une autre autorité que celle par laquelle le référent est désigné.



Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Une fonction nouvelle adossée au CDG

A l'égard des collectivités affiliées :

Une mission obligatoire

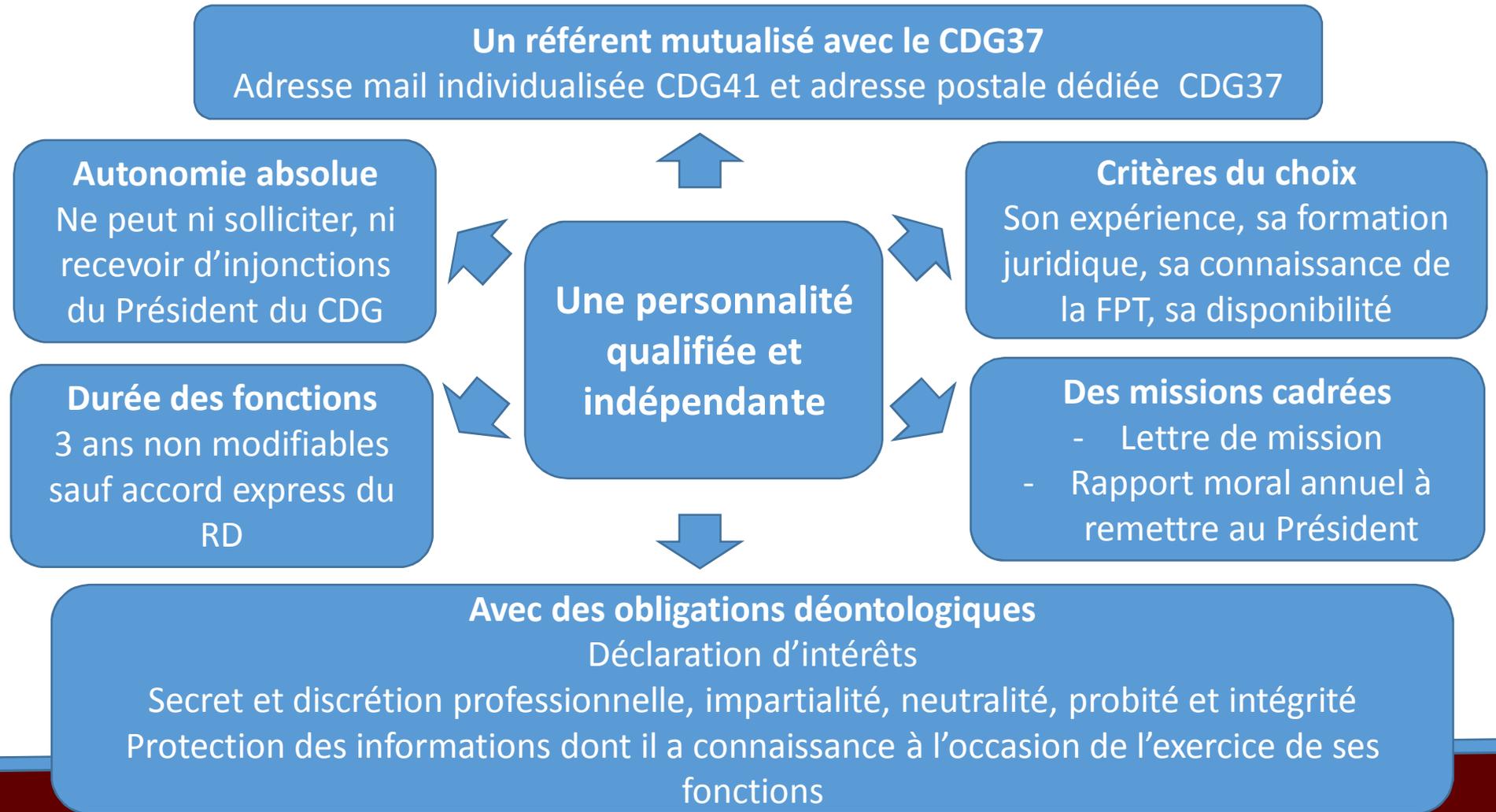
A l'égard des collectivités associées adhérentes au socle commun de compétences

Une mission qui s'inscrit dans le cadre de l'«*appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines*»



Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Le référent déontologue du CDG41





***Centre Départemental de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher***

Le référent déontologue/référent laïcité du CDG41



Monsieur Christian GARBAR

Professeur émérite de Droit public
Doyen honoraire de la faculté de Droit, Economie et
Sciences Sociales
Médiateur de l'Université François-Rabelais de
TOURS



Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Les moyens mis à disposition du référent déontologue

👉 Les outils de communication

Large information des agents pour les informer de la désignation du RD et des modalités de saisine

Une page dédiée sur le site internet du CDG41 avec un formulaire de saisine dématérialisée

Une adresse de messagerie personnelle

Une ligne téléphonique dédiée

👉 Un lieu de rencontre (Bureau au CDG37 et au CDG41)

Première étape pour faciliter le recours au RD. Si le RD le juge utile, une rencontre et/ou un contact téléphonique pourra avoir lieu ultérieurement

Tous moyens permettant l'exercice effectif de la mission dans le respect de la confidentialité des démarches individuelles



Une obligation nouvelle pour les employeurs publics à compter du 1^{er} janvier 2018 : la mise en place d'une procédure de recueil de signalement d'alertes



Sources :

- Art 8 III Loi n° 2016-1691 dite « Sapin II » du 9 12 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
- Décret n° 2017-564 du 19 04 2017



Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Quelles collectivités sont concernées ?

Les départements et régions

Les communes de plus de 10 000 habitants
et établissements publics en relevant

Les EPCI à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants

Personnes morales de droit public ou de droit privé employant 50 salariés au moins

Strate clairement identifiée dans le décret – les communes de moins de 10 000 hab. employant au moins 50 agents ne sont donc pas concernées

Effectif au 1^{er} janvier de l'année calculé selon les modalités applicables au comité technique

Quelle est leur obligation ?

Mettre en place une procédure de recueil des signalements visant à protéger les lanceurs d'alerte de bonne foi et à améliorer la transparence et la lutte contre la corruption

Possibilité de mutualiser cette procédure entre plusieurs collectivités (délibérations concordantes)



Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Quelles sont les composantes minimales de la procédure à définir ?

Identification du référent chargé de recevoir les alertes

- Désigné par l'autorité territoriale
- Peut être un agent de la collectivité, le référent déontologue ou toute autre personne, physique ou morale, interne ou externe à la collectivité

Qui ne peut être le référent déontologue du CDG41

Les éléments faisant l'objet du signalement

Les modalités de signalement

- Adresser son signalement à la personne désignée
- Fournir les faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer ce signalement
- Fournir les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement

Document qui doit être accessible à toutes personnes susceptibles d'être concernées et diffusé par tout moyen



Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Quelles sont les composantes minimales de la procédure à définir ? (suite)

Les informations de réception et de traitement

- Information sans délai de l'auteur du signalement de la réception de son signalement
- Information du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité
- Information des modalités suivant lesquelles il est informé des suites données à son signalement

Les mesures prises pour garantir la stricte confidentialité

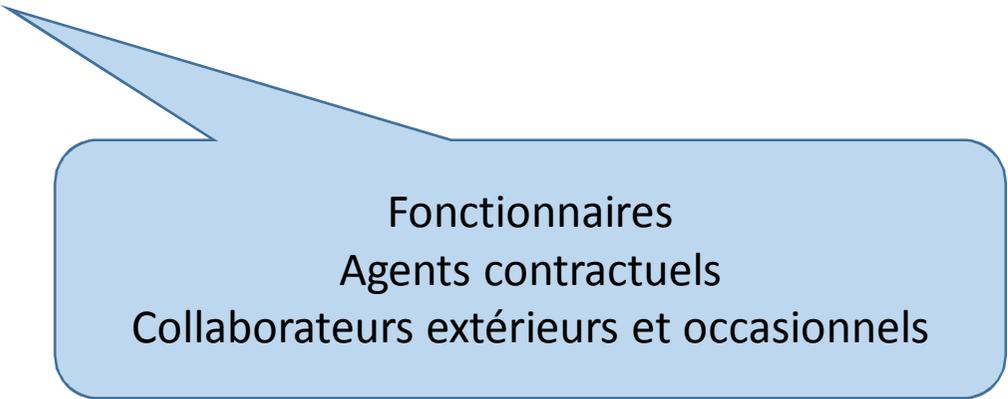
- S'agissant de l'auteur du signalement, des informations et des personnes visées, y compris en cas de communication à des tiers si nécessaire pour vérification ou traitement de l'alerte
- S'agissant de la destruction des éléments d'un dossier de signalement classé sans suite notamment le délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la clôture des opérations de recevabilité ou de vérification. L'auteur du signalement et les personnes visées sont informés de cette clôture.
- Mentionner l'existence d'un traitement automatisé des signalements (autorisation CNIL)



Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Qui sont les lanceurs d'alerte ?

Toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, certains faits dont elle a personnellement acquis connaissance dans le cadre de ses missions



Fonctionnaires
Agents contractuels
Collaborateurs extérieurs et occasionnels



Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Quel peut être l'objet de l'alerte ?

- un crime ou un délit,
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement,
- ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général

Article 122-9 du Code pénal

Nouvelle cause d'irresponsabilité pénale

« N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte



Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Quels secrets demeurent inviolables ?

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par :

- le secret de la défense nationale,
- le secret médical
- ou le secret des relations entre un avocat et son client

Sanction des auteurs de leur divulgation,
même s'ils ont la qualité de lanceur d'alerte



Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Que recouvre le régime de protection des lanceurs d'alerte ?

- La confidentialité de son identité (sanctions pénales pour la personne qui le divulguerait)
- La protection contre les mises à l'écart, sanctions, reclassement ou mutation, discriminations ou licenciements
- Une irresponsabilité pénale s'agissant des infractions sanctionnant la révélation d'un secret légalement protégé

Sauf si l'employeur démontre que la décision se justifie par des éléments autres que l'alerte

Sous réserve d'un contrôle de proportionnalité : l'alerte transmise en violation d'un secret légalement consacré doit apparaître « *nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause* ».

Comment bénéficier du régime de protection ?

- Réunir les conditions pour prétendre à la qualité de lanceur d'alerte
- Respecter la procédure d'alerte



Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Quelles règles encadrent la procédure d'alerte ?

- Prioriser dans un premier temps la chaîne hiérarchique (supérieur hiérarchique direct ou indirect, employeur ou référent désigné par celui-ci)
 - ↳ Si non vérification de la recevabilité du signalement dans un délai raisonnable, saisine des autorités (judiciaire, administrative ou ordre professionnel)
 - ↳ A défaut de traitement dans un délai de 3 mois et, en dernier ressort, le public

Sauf en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles : possibilité de porter directement le signalement à la connaissance des autorités et le rendre public

- Garantir son efficacité

Toute personne faisant obstacle à la transmission de l'alerte encoure une peine maximale d'un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende



Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Quelles règles encadrent la procédure d'alerte ? (Suite)

Divulgence d'éléments confidentiels : 2 ans d'emprisonnement et 30000€ d'amende

- Garantir la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement

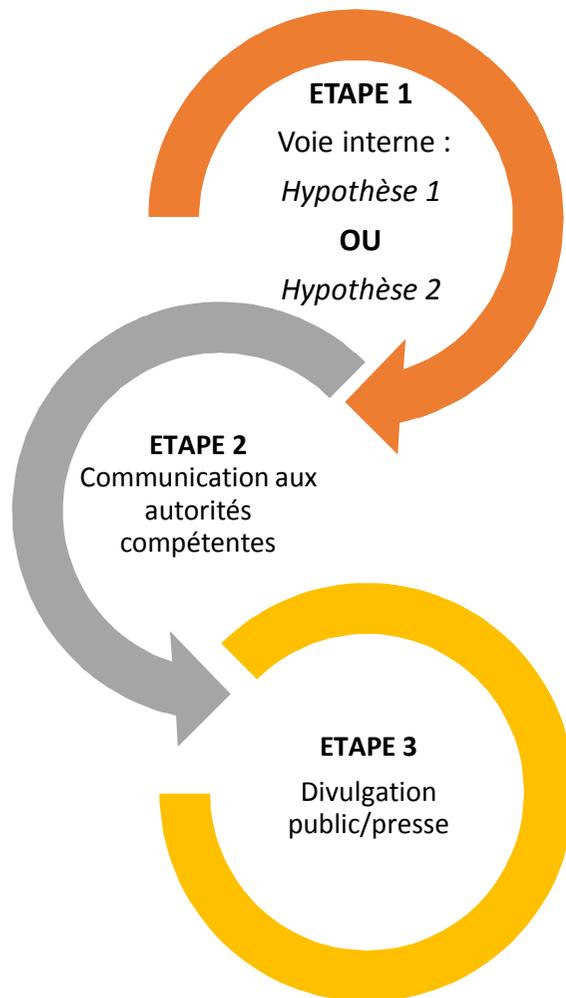
Divulgence des éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte, sauf à l'autorité judiciaire, uniquement avec le consentement de celui-ci

Divulgence des éléments de nature à identifier la personne mise en cause, sauf à l'autorité judiciaire, uniquement une fois établi le caractère fondé de l'alerte

- Permettre au référent de disposer de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions
- Porter la procédure à la connaissance des agents, préciser les conditions de formalisation, de diffusion et de traitement de l'alerte



Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher



1 – ETAPE 1 / Hypothèse 1 :

La collectivité choisit un référent extérieur qui rend directement un avis indépendant

Permet de réguler les demandes ne rentrant pas dans le champ de compétences du référent

ETAPE 1 / Hypothèse 2 :

La collectivité fixe une procédure interne avec un circuit hiérarchique précis. Le référent n'est consulté qu'en dernier instance, le cas échéant.

Exemple : l'agent saisit son n+1 ou DRH. Le cas échéant, ce dernier saisit le n+2 (Directeur général des services) qui, le cas échéant, saisit l'employeur (Maire, Président). Puis, l'agent ne saisit le référent que si la demande ne peut être traitée en interne.

Toutefois, envisager une procédure dérogatoire dans le cas où le destinataire du signalement est visé par le signalement

2 – ETAPE 2

En l'absence de retour de la part de la personne auprès de laquelle il a porté son signalement dans des délais raisonnables, le lanceur d'alerte pourra saisir l'autorité judiciaire, l'autorité administrative ou son ordre professionnel.

A condition que les faits soient suffisamment graves (manifestement illégaux et de nature à compromettre gravement un intérêt public) ou en cas de danger grave et imminent

3 – ETAPE 3

En dernier lieu et à défaut de traitement du signalement par les autorités compétentes dans un délai de 3 mois, le lanceur d'alerte pourra rendre public son signalement.

Implique donc un certain discernement



Information du Défenseur des droits

« Toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte »



Art. 7 Loi n° 2016-1691 du 9 12 2016

Adresser au défenseur des droits un courrier l'informant de la mise en place de la procédure de recueil des signalements d'alerte

Préfecture de Loir-et-Cher

Place de la République

41 018 Blois CEDEX

Tél : 02 54 81 54 35

E-mail : dominique.blot@defenseurdesdroits.fr

Guide du défenseur des droits, juillet 2017 :
« Orientation et protection des lanceurs d'alerte »
<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/guides/guide-orientation-et-protection-des-lanceurs-d-alerte>